



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale

Préfète de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
concernant le projet de déroctage du chenal d'accès au port
départemental de Port-Louis
sur la commune de Port-Louis
présentée par le Conseil Général de Guadeloupe**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2013-025

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de déroctage du chenal d'accès au port départemental de Port-Louis

Maître d'ouvrage : Conseil Général de Guadeloupe

Procédure principale : demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 4,1,1,0 « travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications d'un chenal d'accès existant ».

Pièces transmises : Constitution du dossier (ANTEA – juin 2012) :
- dossier d'autorisation comprenant l'étude d'impact

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 24/01/2013

I-CONTEXTE

I.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

I.2-Présentation du projet

Le présent projet vise l'approfondissement de la passe d'entrée du port de Port-Louis afin de garantir un tirant d'eau de 2,5 mètre (côte marine). Il fait suite à des travaux de déroctages à l'intérieur du port, débutés en 2000 et achevés en 2006 en raison de nombreuses difficultés rencontrées.

Le projet serait exécuté à l'aide d'engins mécaniques évoluant sur un merlon provisoire. Les déblais seront ensuite évacués par camions empruntant ce merlon.

II-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- Milieu marin : excès de sédiments marins le temps des travaux ;

- Cadre de vie : nuisances sur la circulation et le stationnement liées à la circulation des engins lors de la phase travaux. Cette même phase impliquera des émissions de poussières et des émissions sonores.

La phase travaux du projet constitue la principale source d'impacts et de nuisances sur l'environnement, et porte essentiellement sur la biodiversité marine. Le projet étant soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, la prise en compte de cet enjeu a bien été intégré en amont, du fait du respect de cette procédure.

Par ailleurs, le dossier présenté est complet sur la forme comme sur les thèmes abordés. L'étude d'impact est satisfaisante au regard des enjeux environnementaux du site.

Fait à Basse-Terre, le

24 MAR. 2013

La préfète,


Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

John Phillipson SETBON
Le Secrétaire Général
de l'Institut
de l'Énergie Atomique

John Phillipson SETBON